



Luxembourg, le 21 OCT. 2022

P.A.C.T s.à.r.l.  
58, rue de Machtum  
L-6753 Grevenmacher

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf : 102669**  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Renouveau du site de Geyershaff – Réalisation de deux forages-captages *Pechwiesen* (FCC-112-50) et *Wilwertsdels* (FCC-112-58) » à Geyershaff sur le territoire de la commune de Bech – demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 21 avril 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 2 nouveaux forages-captages par carottage de faible diamètre et d'une profondeur respective de 26 et 33 mètres pour préciser les caractéristiques hydrogéologiques et le potentiel de productivité dans des terres dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (forages équipés de piézomètres, accès de la machine de forage via les chemins existants et des chemins d'accès provisoires à aménager avec remise en état après la réalisation des travaux d'une courte durée),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (supervision et suivi du chantier assuré par un spécialiste géologue, forage carotté ne génère aucune vibration dans le sol, risque infime de pollution à long terme, machine de forage placée sur un géotextile en cas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure biodégradables, forages étanchéifiés afin d'éviter toute contamination de la nappe phréatique),
- de l'absence d'incidences négatives sur les zones protégées communautaires Natura 2000 LU0002016 - « Région de Mompach, Bech et Osweiler » et LU0001016 – « Herborn . Bois de Herborn/Echternach – Haard » au vu de la faible emprise au sol du projet et de la courte durée des travaux ainsi que de l'accès au chantier par des chemins existants ou à créer (pas de destruction d'habitat, remise en état après réalisation des travaux et aire de perturbation faible),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, etc.).

La présente décision annule et remplace ma décision du 06 juillet 2022.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement